

Épargne Salariale &
Retraite

Guide fiscal et Social Épargnants et Entreprises

Quelle fiscalité pour 2026 ?

Avertissement : les informations contenues dans ce document sont purement indicatives et sont susceptibles d'être modifiées par voies jurisprudentielles, et/ou législatives, et/ou réglementaires. Ces informations ne sont données qu'à titre informatif, et en tout état de cause ne sauraient engager la responsabilité de son rédacteur et/ou d'Amundi Asset Management. Il ne s'agit pas d'une consultation juridique et, par voie de conséquence, ce document ne saurait vous dispenser de votre propre analyse juridique et fiscale sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables.



Sommaire

01. Fiscalité des épargnants 3

1. Fiscalité de votre Épargne Salariale (hors actionariat salarié) et Retraite 3

▪ 1.1 Fiscalité de vos versements	4
– 1.1.1. Fiscalité de vos Versements Volontaires, Participation, Intéressement et Abondement	4
– 1.1.2. Fiscalité de la Prime de Partage de la Valeur	5
– 1.1.3. Fiscalité de vos versements dans le CET et des jours de congés non pris	6
– 1.1.4. Focus sur le fonctionnement du plafond de versement du PEE et/ou PERCO	7
– 1.1.5. Fiscalité de vos versements dans le Plan d'Épargne Retraite (PER)	8
▪ 1.2 Fiscalité de vos remboursements	9
– 1.2.1. Remboursement du PEE et/ou du PERCO en capital (hors PER)	9
– 1.2.2. Remboursement du PERCO en rente viagère (hors PER)	9
– 1.2.3. Remboursement du PER selon le type de versement	10
– 1.2.4. Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur remboursement en capital du PER (art. 242 quater CGI)	11
▪ 1.3 Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux	12 à 16
▪ 1.4 Fiscalité de vos intérêts de Comptes-Courants Bloqués (CCB) non capitalisés	17
▪ 1.5 Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les intérêts CCB (art. 242 quater CGI)	18
▪ 1.6 Vos déclarations fiscales (impôt sur le revenu et impôt sur la fortune immobilière)	19 et 20
▪ 1.7 Le plafond de la déduction fiscale pour l'Épargne Retraite	21

2. Fiscalité de votre actionariat salarié 22

▪ 2.1 Fiscalité des actions gratuites versées sur votre PEE	23
▪ 2.2 Fiscalité de la levée de stock-options dans le cadre de votre PEE	24
▪ 2.3 Les actions gratuites hors PEE	25 et 26
▪ 2.4 Fiscalité de vos dividendes	27
▪ 2.5 Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les dividendes (art.117 quater CGI)	28

02. Fiscalité des entreprises 29

1. Les versements de l'entreprise (nouveauautés & rappels, Prime de Partage de la Valeur, Prime de Partage de la Valorisation de l'Entreprise Forfait Social)	30 à 33
2. Les plafonds légaux de versements 2025 (Abondement, Participation et Intéressement)	34
3. Les passerelles temps vers le PERCO et PER : CET & Jours de repos non pris	35
4. Les attributions gratuites d'actions	36 et 37

03. Modèle d'attestation sur l'honneur : dispense de prélèvement au titre de l'acompte sur l'impôt sur le revenu 38

01

La fiscalité des épargnants

1- Fiscalité de votre Épargne Salariale (hors actionnariat salarié) et Retraite

1.1 Fiscalité de vos versements (1/5)

1.1.1. Fiscalité de vos Versements Volontaires, Participation, Intéressement et Abondement

Le total annuel de **vos versements volontaires** dans le PEE¹ et/ou le PERCO² (hors PER³) est plafonné à 25% de votre rémunération annuelle brute ou à 25% du PASS en l'absence de rémunération.

Nature de l'opération	Cotisations de Sécurité Sociale	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu ⁷	Plafond annuel d'exonération par bénéficiaire	À déduire dans l'enveloppe fiscale de l'épargne retraite
Vos versements volontaires dans le PEE ¹ et/ou le PERCO ² (hors PER ³)			Aucun impact social ou fiscal		
Votre Participation	Exonération	CSG-CRDS ⁴	Non imposable si versée au(x) plan(s) d'épargne salariale	75% du PASS ⁵	-
Votre Intéressement	Exonération	CSG-CRDS ⁴	Non imposable si versée au(x) plan(s) d'épargne salariale dans les 15 jours de leur attribution	75% du PASS ⁵	-
L'abondement de votre entreprise	Exonération	CSG-CRDS ⁴	Non imposable	PEE¹ : 8% du PASS ⁵ (avec des spécificités pour l'actionnariat salarié ⁶) sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire PERCO² / PER³ : 16% du PASS ⁵ (dont abondement d'amorçage et périodique ⁷ de 3 000 € ou 6 000 € sous conditions) sans excéder le triple de la contribution du bénéficiaire	- Oui ⁸

Remarques

- Si vous relevez du régime social des salariés, les prélèvements sociaux sont précomptés par l'employeur. Les sommes versées par votre entreprise sont donc nettes de CSG/CRDS.
- En revanche, si vous relevez du régime social des travailleurs non-salariés (TNS), vos versements sont investis pour un montant brut de CSG/CRDS et vous devez la reverser à votre organisme de recouvrement.

Cas d'exonération totale ou partielle des prélèvements sociaux sur les versements

Vous êtes exonéré de prélèvements sociaux sur la participation, l'intéressement et l'abondement (résident fiscal étranger) ou bénéficiez d'une exonération partielle (bénéficiaire du régime « De Ruyter »).

Résidents fiscaux français relevant du régime « De Ruyter » : Résidents fiscaux français répondant aux deux conditions cumulatives suivantes (1) relever d'un régime de sécurité sociale de l'espace économique européen (EEE = UE, Islande, Norvège, Liechtenstein) ainsi que la Suisse et (2) ne pas être à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. Attention, pour les bénéficiaires du régime « De Ruyter », le prélèvement de solidarité demeure applicable (7,5% au 1er janvier 2026). Ceux qui bénéficient de ce régime sont donc exonérés de CSG et CRDS. Depuis le 01 janvier 2021, les personnes affiliées au régime de sécurité social britannique sont également susceptibles de bénéficier du régime « De Ruyter ».

► Pour en savoir plus sur le plafond de vos versements volontaires [rendez-vous page 7](#)

1- PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI : Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe / 2- PERCO : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Groupe / 3- Plan d'Epargne Retraite d'entreprise PER géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe).

4- Prélèvements sociaux sur les versements (régime fiscal des revenus d'activité et de remplacement) : CSG : 9,2%, CRDS : 0,5%, sauf application du régime De Ruyter.

5- PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS 2026 = 48 060 € / 8% du PASS 2026 = 3 845 € / 16% du PASS 2026 = 7 690 € / 75% du PASS 2026 = 36 045 €). L'abondement de l'entreprise au PEE-PEI-PEG et au PERCO-PERCO-I-PERCO G / PER géré en compte-titres (PER COL / PER U / PER O) ne peut excéder le triple du versement du salarié dans chacun des deux plans.

6- Dans le cadre de l'actionnariat salarié, le plafond d'abondement peut être majoré à concurrence des versements du bénéficiaire consacrés à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée, et être ainsi porté à 8% du PASS x 1,8 soit 6 920 €. De plus, l'entreprise peut verser un abondement unilatéral (attribution uniforme à tous les salariés) sur un support d'investissement en actionnariat salarié, plafonné à 3 000 € (6 000 € sous conditions) et pris en compte pour le respect du plafond de 8% du PASS. En cas de versement d'un tel abondement unilatéral, le plafond global d'abondement du PEE est porté à 16% du PASS, soit 7 690 €.

7- Les sommes versées dans le cadre de l'abondement périodique du PERCO, PERCO I, PERCO G ou PER géré en compte-titres (PER COL, PER U, PER O) et de l'abondement d'amorçage sont prises en compte dans le plafond général de 16% du PASS réservé à l'abondement annuel de l'employeur au PERCO, PERCO I, PERCO G, PER géré en compte-titres (PER COL, PER U, PER O).

8- Dans la limite de l'exonération d'impôt sur le revenu

1.1 Fiscalité de vos versements (2/5)

1.1.2. Fiscalité de la Prime de Partage de la Valeur (PPV)

Régime fiscal applicable à la PPV à compter du 1 ^{er} janvier 2024		
	Entreprises de moins de 50 salariés ¹ (régime applicable jusqu'au 31 décembre 2026)	Entreprises de 50 salariés et +
	Salariés ayant perçu une rémunération < à 3 SMIC annuels dans les 12 mois précédents	Salariés ayant perçu une rémunération > à 3 SMIC annuels dans les 12 mois précédents
		Régime unique sans prise en compte du niveau de rémunération du salarié
CSG-CRDS	Exonération ²	Assujettissement à la CSG/CRDS ³
Impôt sur le revenu	Exonération ² mais intégrée dans le revenu fiscal de référence	Assujettissement en cas de perception immédiate de la PPV, et exonération ² si affectation sur un plan d'épargne salariale ou retraite ⁴

Jusqu'à fin 2026, coexistence de **2 régimes** en fonction de la taille de l'entreprise < ou > à 50 salariés

Régime unique applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2027	
CSG-CRDS	Assujettissement
Impôt sur le revenu	Assujettissement (si la PPV <u>n'est pas épargnée</u> dans un plan d'Épargne Salariale et/ou Retraite)

- **Nota** : la Prime de Partage de la Valeur est prise en compte dans le **plafond des versements volontaires sur le PEE et l'ancien PERCO** (i.e., le plafond de 25% de la rémunération annuelle brute). Pour « en savoir + » [rendez-vous page 7](#).

1- Le seuil de 50 salariés correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, et s'apprécie, le cas échéant, au niveau de l'UES.
 2- Dans la limite du plafond global d'exonération de **3 000 €, ou 6 000 €** pour les entreprises mettant en œuvre, à la date de versement de la prime, ou ayant conclu au titre du même exercice que celui du versement de cette prime :
 - Un accord d'intéressement, s'il y a plus de 50 salariés
 - Un accord d'intéressement ou de participation à titre volontaire, s'il y a moins de 50 salariés
 3- Prélèvements sociaux sur les versements (régime fiscal des revenus d'activité et de remplacement) : CSG : 9,2%, CRDS : 0,5%, sauf application du régime De Ruyter
 4- La prime exonérée d'impôt sur le revenu est incluse dans le revenu fiscal de référence

1.1 Fiscalité de vos versements (3/5)

1.1.3. Fiscalité de vos versements dans le CET et des jours de congés non pris

Nature de l'opération	Cotisations de Sécurité Sociale	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu	Plafond annuel d'exonération par bénéficiaire	À déduire du plafond de déductibilité de l'épargne retraite
Les sommes transférées dans le PERCO ¹ /PER ² et correspondant :					
Aux jours de congés non pris (en l'absence de CET dans l'entreprise)	Exonération ³ : - Maladie - Invalidité - Vieillesse - Décès - Maternité - Allocations familiales	CSG-CRDS ⁴	Non imposable	10 jours	Oui ⁶
Aux jours de CET non issus d'un abondement (en temps ou en argent)		CSG-CRDS ⁴	Non imposable	10 jours	Oui ⁶
Aux jours de CET issus d'un abondement (en temps ou en argent)		Exonération	CSG-CRDS ⁴	Non imposable	Plafond commun avec l'abondement PERCO ¹ /PER ² , soit 16% du PASS ⁵

Remarques

- Si vous relevez du régime social des salariés, les prélèvements sociaux sont précomptés par l'employeur. Les sommes versées par votre entreprise sont donc nettes de CSG/CRDS.
- En revanche, si vous relevez du régime social des travailleurs non-salariés (TNS), vos versements sont investis pour un montant brut de CSG/CRDS et vous devez la reverser à votre organisme de recouvrement.

Cas d'exonération totale ou partielle des prélèvements sociaux sur les versements

Vous êtes exonéré de prélèvements sociaux sur la participation, l'intéressement et l'abondement (résident fiscal étranger) ou bénéficiez d'une exonération partielle (bénéficiaire du régime « De Ruyter »).

Résidents fiscaux français relevant du régime « De Ruyter » : Résidents fiscaux français répondant aux deux conditions cumulatives suivantes (1) relever d'un régime de sécurité sociale de l'espace économique européen (EEE = UE, Islande, Norvège, Liechtenstein) ainsi que la Suisse et (2) ne pas être à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale française. Attention, pour les bénéficiaires du régime « De Ruyter », le prélèvement de solidarité demeure applicable (7,5% au 1er janvier 2026). Ceux qui bénéficient de ce régime sont donc exonérés de CSG et CRDS. Depuis le 01 janvier 2021, les personnes affiliées au régime de sécurité sociale britannique sont également susceptibles de bénéficier du régime « De Ruyter ».

- Les jours de repos non pris ou épargnés sur un CET (non issus d'un abondement de l'employeur en temps ou en argent) puis transférés dans un PERCO¹ / PER² sont exonérés d'impôt sur le revenu et de certaines charges sociales (ils restent assujettis à la CSG et à la CRDS) dans la limite de 10 jours par an maximum.

1- PERCO : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Groupe

2- Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

3- La cotisation d'accident du travail, les cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage, la contribution solidarité autonomie, au versement de transport, au Fnal, au dialogue social et effort de construction restent dues par l'employeur.

4- Prélèvements sociaux sur les versements (régime fiscal des revenus d'activité et de remplacement) : CSG : 9,2%, CRDS : 0,5%, sauf application du régime De Ruyter

5- PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS 2026 = 48 060 € / 2% du PASS 2026 = 961 € / 8% du PASS 2026 = 3 845 € / 16% du PASS 2026 = 7 690 € / 75% du PASS 2026 = 36 045 €).

6- Dans la limite de l'exonération d'impôt sur le revenu. A noter, que les cotisations obligatoires sont déductibles du revenu brut, dans la limite du plafond individuel, dit disponible fiscal. Ce disponible fiscal est égal à 8% de la rémunération annuelle brute plafonnée à 8 fois le PASS. Cette limite est réduite des sommes versées aux PER qui ont été exonérées en application de l'article 81, 18° du Code général des impôts (comprenant notamment l'abondement employeur au PERCO ou au PER Collectif, les jours issus du CET ou les jours de repos non pris).

1.1 Fiscalité de vos versements (4/5)

1.1.4. Focus sur le fonctionnement du plafond de versement du PEE et/ou PERCO

Le total annuel de vos versements volontaires dans le PEE¹ et/ou le PERCO² est plafonné à 25% de votre rémunération annuelle brute.

Ce plafond est commun à tous les versements réalisés dans vos dispositifs d'épargne salariale et/ou retraite (hors PER³). Ce plafond ne concerne pas les autres modes d'alimentation du PEE¹ / PERCO² (e.g. Participation, Intéressement, et Abondement employeur).

☐ Plafond de versement du PEE¹

Outre les versements volontaires, le plafond de versement du PEE¹ peut être imputé par :

- ✓ Le transfert du **CET vers un PEE**. Ce transfert est assimilé à un **versement volontaire** et est donc pris en compte **dans le plafond de 25% de la rémunération brute** des versements annuels sur l'épargne salariale. Pas d'impact sur le plafond de versement, dans le cas d'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, ou de parts ou d'actions de FCPE investis à plus d'un tiers en titres de l'entreprise. Les sommes transférées du CET vers le PEE sont **soumises à l'imposition sur le revenu et à l'intégralité des charges sociales**.
- ✓ Les **actions gratuites** affectées à un PEE¹
- ✓ La **Prime de Partage de la Valeur**

☐ Plafond de versement du PERCO²

Outre les versements volontaires, le plafond de versement du PERCO² peut être imputé de :

- ✓ La **Prime de Partage de la Valeur**

Nota Bene : le plafond est de 25% du PASS **soit 12 015 € en 2026** pour les conjoints collaborateurs ou associés¹, salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de référence.

1- PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI: Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe - **Pour les salariés** : le plafond annuel de versement s'élève à 25 % de leur rémunération perçue au cours de l'année de versement. **Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu** : si les salariés dans cette situation n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le plafond de versement est égal au quart du PASS. **Pour les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à l'occasion d'un départ en préretraite ou en retraite** : le plafond de versement s'élève à 25 % de la somme des pensions perçues. **Pour les mandataires sociaux (président, directeur général, gérant, membre du directoire)** : le plafond de versement s'élève à 25 % des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires de l'année de versement. **Pour les chefs d'entreprise individuelle et les professions libérales** : le plafond de versement s'élève à 25 % du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu, au titre de leur activité sur l'année précédente, provenant de l'entreprise ayant mis en place le PEE. **Pour les conjoints collaborateurs ou associés de chef d'entreprise** : le plafond de versement s'élève à 25 % du montant du PASS.

2- PERCO : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Groupe

3- Plan d'Epargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

1.1 Fiscalité de vos versements (5/5)

1.1.5. Fiscalité de vos versements dans le Plan d'Épargne Retraite (PER COL, PER U...)

La loi PACTE¹ a lancé le Plan d'Épargne Retraite (PER)² et offre certains avantages aux titulaires d'un Plan d'Épargne Retraite d'entreprise collectif.

En effet, dans le Plan d'Épargne Retraite d'entreprise², **les salariés peuvent déduire chaque année leurs versements volontaires des revenus imposables** dans la limite des plafonds légaux³. A la sortie ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur, et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes⁴.

Remarque : il est également possible d'effectuer des **versements volontaires non déductibles** dans le Plan d'Épargne Retraite d'entreprise². Ce choix est exercé au moment du versement. Les versements non déductibles ne sont pas plafonnés.

Remarques

- Si vous relevez du régime social des salariés, les prélèvements sociaux sont précomptés par l'employeur. Les sommes versées par votre entreprise sont donc nettes de CSG/CRDS.
- En revanche, si vous relevez du régime social des travailleurs non-salariés (TNS), vos versements sont investis pour un montant brut de CSG/CRDS et vous devez la reverser à votre organisme de recouvrement.

Cas d'exonération totale ou partielle des prélèvements sociaux sur les versements

Vous êtes exonéré de prélèvements sociaux sur la participation, l'intéressement et l'abondement (résident fiscal étranger) ou bénéficiez d'une exonération partielle (bénéficiaire du régime « De Ruyter »).

Résidents fiscaux français relevant du régime « De Ruyter » : Résidents fiscaux français répondant aux deux conditions cumulatives suivantes (1) relever d'un régime de sécurité sociale de l'espace économique européen (EEE = UE, Islande, Norvège, Liechtenstein) ainsi que la Suisse et (2) ne pas être à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français. Attention, pour les bénéficiaires du régime « De Ruyter », le prélèvement de solidarité demeure applicable (7,5% au 1er janvier 2026). Ceux qui bénéficient de ce régime sont donc exonérés de CSG et CRDS. Depuis le 01 janvier 2021, les personnes affiliées au régime de sécurité social britannique sont également susceptibles de bénéficier du régime « De Ruyter ».

1- La loi PACTE, Plan d'Actions pour la Croissance et la Transformation des Entreprises, n°2019-486 du 22/05/2019, complétée par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 et l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, a créé le PER (Plan d'Épargne Retraite)

2- **Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres** (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-L : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

3- Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le Revenu (IR) tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER, (i) dans le respect d'un Plafond individuel et annuel d'Épargne Retraite (sauf options spécifiques), (ii) à la condition d'être âgé de 18 à 70 ans. La déductibilité maximale en année N s'élève à 10% des revenus professionnels nets de frais de l'année N-1, retenus dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente, ou de 10 % du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non-Salariés. Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide Tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes. Concernant les versements volontaires non déductibles, le titulaire est libre de choisir le montant qu'il souhaite verser, sans restriction de montant.

4- **A la date d'édition de ce document** : pour une sortie à l'échéance ou pour achat de la résidence principale, le capital provenant des versements déductibles de l'impôt sur le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif sans abattement de 10% et exonéré de prélèvements sociaux et les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique à 12,8% et aux prélèvements sociaux à 18,6%. **En cas de retrait des versements non déductibles** au moment de la retraite ou en cas de déblocage anticipé pour l'acquisition de la résidence principale : le capital est exonéré d'imposition sur le revenu, et les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique. **Pour les autres cas légaux de déblocage anticipé**, le capital est exonéré d'impôt sur le revenu et les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux sur les produits de placement; pour une sortie en rente, le régime fiscal de la rente viagère à titre gratuit s'applique. **En cas de décès du titulaire** du plan avant son échéance, le plan est clôturé et les sommes acquises sont transmises sous forme de capital ou de rente aux héritiers ou aux bénéficiaires désignés. Pour les plans ouverts auprès d'un gestionnaire d'actifs (PER « compte-titres »), les sommes sont intégrées à l'actif successoral. Pour les plans ouverts auprès d'une compagnie d'assurance (PER « contrat d'assurance de groupe »), les sommes sont versées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat et relèvent du régime successoral de l'assurance-vie.

1.2 Fiscalité de vos remboursements (1/3)

1.2.1. Remboursement du PEE¹ et/ou du PERCO² en capital (hors PER³)

- Vous n'avez rien à déclarer, le capital retiré est exonéré d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux.
- Les gains ne sont soumis qu'aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, eux-mêmes directement déduits lorsque vous retirez votre épargne.
- Le taux de prélèvements sociaux sur les produits de placement de vos versements effectués depuis le 1^{er} janvier 2018 est de 18,6% (10,6% de CSG + 0,5% de CRDS + 7,5% de Prélèvement de solidarité).

➤ Pour en savoir plus sur les taux à appliquer sur vos versements effectués avant le 31/12/2017, rendez-vous à la section 1.3 « [Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux](#) » (page 14).

Bon à savoir

Retrouvez le montant net estimé de votre PEE¹ et/ou PERCO² dans votre espace personnel rubrique « Mon Épargne »

1.2.2. Remboursement du PERCO² en rente viagère (hors PER³)

- La rente viagère (à titre onéreux) du PERCO² est soumise à l'impôt sur le revenu sur une fraction de son montant brut, variable en fonction de l'âge d'entrée en jouissance :

moins de 50 ans	70% de la rente est imposable
de 50 à 59 ans inclus	50% de la rente est imposable
de 60 à 69 ans inclus	40% de la rente est imposable
plus de 69 ans	30% de la rente est imposable

Prélèvements sociaux de **18,6%** sur une fraction de la rente (abattement selon l'âge à la date de la sortie en rente) :

- part imposable de **40%** de la rente de 60 à 69 ans inclus (soit un taux effectif de prélèvements sociaux de **7,44%**),
- de **30%** à partir de 69 ans (soit un taux effectif de prélèvements sociaux de **5,58%**).

1- PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI : Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

2- PERCO : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Groupe

3- Plan d'Epargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

1.2 Fiscalité de vos remboursements (2/3)

1.2.3. Remboursement du Plan d'Épargne Retraite (PER COL, PER U...) selon le type de versement

Type de versement / Compartiment		Versements volontaires de l'épargnant		Épargne salariale ¹ Participation, Intéressement, Prime de Partage de la Valeur, Abondement, CET et jours de repos on pris	Cotisations Obligatoires (employeurs et salariés)
Fiscalité à l'entrée		Versements déductibles de l'assiette de l'IR ²	Versements non déductibles de l'assiette de l'IR ²	- Exonération d'IR - CSG/CRDS au taux en vigueur de 9.7% ³	- Exonération d'IR (part employeur) / déduction d de l'assiette de l'IR (part salarié) sous conditions ⁴ - CSG/CRDS au taux en vigueur de 9.7%
Fiscalité pour une sortie en capital ou pour l'achat ou construction de la résidence principale	Capital	- Soumis à l'IR au barème progressif (sans abattement de 10%) - Exonéré de prélèvements sociaux		Exonéré d'IR et de prélèvements sociaux	Pas de sortie en capital possible (sauf exception) ⁷
	Plus-Values	Soumises au Prélèvement Forfaitaire Unique ⁵		- Exonérées d'IR - Soumises aux prélèvements sociaux ⁶	
Fiscalité pour les 5 cas de déblocage anticipé « accident de la vie » ⁸	Capital			Exonéré d'IR et de prélèvements sociaux	
	Plus-Values			- Exonérées d'IR - Soumises aux prélèvements sociaux ⁶	
Fiscalité en cas de décès du titulaire	Capital			Exonérés d'IR et de prélèvements sociaux ⁹	
	Plus-values			- Exonérées d'IR - Soumises aux prélèvements sociaux ⁶	
Fiscalité pour une sortie en rente		Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ¹⁰	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ¹¹	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ¹¹	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ¹²

1- Selon les dispositifs en vigueur dans votre entreprise.

2- Chaque épargnant peut choisir de déduire de l'assiette de ses revenus imposables à l'impôt sur le Revenu (IR) tout ou partie de ses versements volontaires effectués dans un PER, (i) dans le respect d'un Plafond individuel et annuel d'Épargne Retraite (sauf options spécifiques), (ii) à la condition d'être âgé de 18 à 70 ans. La déductibilité maximale en année N s'élève à 10% des revenus professionnels nets de frais de l'année N-1, retenus dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente, ou de 10 % du PASS N-1 si ce montant est plus élevé, et d'une enveloppe spécifique pour les Travailleurs Non-Salariés. Ce plafond est calculé selon les conditions définies sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. À l'entrée, le traitement d'un versement volontaire déductible donnera lieu à des frais précisés dans le Guide Tarifaire en vigueur. À la sortie, ces sommes seront fiscalisées en fonction de la réglementation fiscale en vigueur et de la situation personnelle de chaque épargnant au moment du retrait des sommes. Concernant les versements volontaires non déductibles, le titulaire est libre de choisir le montant qu'il souhaite verser, sans restriction de montant.

3- Prime de Partage de la Valeur : Exonération (i) d'IR (dans la limite d'un certain montant) et (ii) de la CSG/CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (dans cette même limite de montant) jusqu'au 31/12/2026 pour les entreprises de moins de 50 salariés et uniquement pour les salariés ayant perçu une rémunération inférieure à 3 SMIC annuels.

4- Les versements obligatoires à un PER d'entreprise (PERO ou PER COL) (i) ne constituent pas un complément de salaire imposable (part patronale) et (ii) sont déductibles (part salariale) du salaire imposable (avant déduction des frais professionnels), dans la limite d'un plafond de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de 8 PASS (art. 83 2° CGI). Le plafond de déduction s'applique au montant cumulé des versements obligatoires de l'entreprise et du salarié. En cas d'excédent, celui-ci est ajouté à la rémunération. Les sommes versées aux plans d'épargne retraite qui sont exonérées en application du 18° de l'article 81 sont à prendre en compte pour apprécier ce plafond.

5- Le taux global du Prélèvement Forfaitaire Unique est de 31,4%, incluant 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 18,6 % au titre des prélèvements sociaux.

6- Selon les taux en vigueur pour les produits de placement (18,6% au 1er janvier 2026 pour les versements effectués depuis le 1er janvier 2019).

7- Pas de sortie en capital possible sauf si le montant de la rente (à la sortie) est inférieur à 110 €/mois (i.e., arrérage unique). Les modalités de versements (i.e., en rente classique ou en arrérage unique) et les régimes fiscaux et sociaux qui en découlent sont gérés par la compagnie d'assurances en charge du paiement. En cas de versement de l'arrérage unique, le capital est soumis au barème progressif de l'IR sans abattement et soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement au taux de 10,1%. Les plus-values sont soumises au Prélèvement Forfaitaire unique de 12,8% et aux Prélèvements Sociaux à 18,6%.

8- Les cas de déblocage anticipé légaux pour "accident de la vie" sont les suivants : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée (liquidation judiciaire), surendettement, invalidité, décès du conjoint ou du partenaire de PACS.

9- Le décès du titulaire avant l'échéance du PER ne constitue pas un cas de déblocage anticipé; il entraîne la clôture du plan. Dans ce cas, les sommes acquises sont transmises sous forme de capital ou de rente aux héritiers ou aux bénéficiaires désignés. Pour les plans ouverts auprès d'un gestionnaire d'actifs (i.e. pour les PER gérés en « compte-titres »), les sommes sont intégrées à l'actif successoral. Pour les plans ouverts auprès d'une compagnie d'assurance (PER « contrat d'assurance de groupe »), les sommes sont versées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat et relèvent du régime successoral de l'assurance-vie.

10- Les sommes issues de versements déductibles perçues dans le cadre d'une RVTG sont soumises au barème de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 10% plafonné ; et aux Prélèvements Sociaux au taux de 18,6% au 1^{er} janvier 2026 sur une fraction des sommes calculée selon les règles applicables aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>).

11- Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTO sont partiellement imposées à l'IR et aux Prélèvements Sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>).

12- Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTG au titre de cotisations obligatoires sont soumises au barème de l'impôt sur le Revenu après application d'un abattement de 10% plafonné. La totalité de la rente est soumise aux Prélèvements Sociaux sur les revenus d'activité et de remplacement au taux de 10,1% au 1^{er} janvier 2026.

1.2 Fiscalité de vos remboursements (3/3)

1.2.4. Remboursement en capital de votre Plan d'Epargne Retraite (PER COL, PER U...)

Les épargnants éligibles à la dispense de prélèvement d'acompte d'Impôt sur le Revenu (IR) de 12,8% et qui demandent le remboursement de leur PER¹ en capital peuvent formuler leur demande jusqu'à la date de l'encaissement des revenus.

Si vous êtes éligible et souhaitez en bénéficier, la **demande de dispense de prélèvement d'acompte sur l'IR** doit être complétée et adressée à Amundi ESR **en même temps** que votre demande de remboursement en capital (partiel ou total) de votre PER¹.

Pour rappel : hors cas particulier du PER¹ visé ci-dessus, toute demande de dispense de prélèvement d'acompte sur intérêts doit être formulée **avant le 30 novembre N** pour les intérêts et assimilés versés au cours de l'année N+1 (année du paiement des intérêts et assimilés).

Attestation sur l'honneur dispense de prélèvement d'acompte sur l'IR au titre des revenus de capitaux mobiliers

[Modèle à imprimer page 38 du guide](#)

1- Plan d'Epargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

1.3 Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux (1/5)

Vous trouverez ci-après des précisions sur le calcul de votre plus-value et l'application des prélèvements sociaux.

Calcul de la plus-value

- La plus-value est égale à la différence entre les sommes perçues lors du remboursement de votre épargne et les sommes initialement versées, y compris les éventuels revenus réinvestis.
- Les plus-values sont déterminées à partir du **Prix Moyen Pondéré d'Acquisition (PMPA)** correspondant à la moyenne pondérée des différents prix d'acquisition de toutes les opérations d'un même support de placement (versement, arbitrage, participation, intéressement, dividendes....).
- La différence entre le prix de cession et le PMPA permet de déterminer la plus ou moins-value unitaire du support de placement.
Plus-value = (Prix de cession d'une part - PMPA) X nombre de parts remboursées

Attention, en cas de remboursement de plusieurs supports de placement, additionnez l'ensemble des plus ou moins-values de chaque support de placement pour obtenir le gain total de votre remboursement.

Définitions

- Détermination du prix de cession :**
Le prix de cession des parts de FCPE est égal à leur valeur au jour du remboursement.
- Prix Moyen Pondéré d'Acquisition (PMPA) :**
Le Prix Moyen Pondéré d'Acquisition est égal à la moyenne pondérée des différents prix d'acquisition des opérations souscrites dans un plan d'épargne salariale.
- Valeur Liquidative (VL) :** la valeur liquidative d'un support de placement est égale à la valeur d'une part.

Le Prix Moyen Pondéré d'Acquisition (PMPA)

Pour chaque versement, réinvestissement des dividendes ou arbitrage, le PMPA est recalculé en intégrant le montant de l'acquisition au stock et en le divisant par le nouveau stock du support de placement concerné (attention, le prix d'acquisition est de 0,00 euros pour les dividendes réinvestis).

En cas d'arbitrage, les plus ou moins-values du support de placement source sont transférées sur les PMPA du support de placement cible.

Exemple :

Vous détenez 10 parts d'un support de placement dont le prix d'acquisition unitaire est de 10 € (hors droits d'entrée). Vous souscrivez par la suite 20 nouvelles parts d'une valeur unitaire de 12 € (hors droits d'entrée). Le PMPA appliqué à chacune de vos 30 parts est de : $[(10 \times 10 \text{ €}) + (20 \times 12 \text{ €})] / 30 = 11,33 \text{ €}$.
En cas d'acquisitions antérieures au 01/02/1996, c'est la valeur liquidative (VL) à la date de mise en application qui est retenue pour l'initialisation du PMPA. En cas d'acquisitions postérieures à cette date, c'est celle de l'acquisition.

1.3 Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux ^(2/5)

Application des prélèvements sociaux sur la plus-value

Le gain réalisé lors du remboursement est soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus de placement suivants :

– CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) au taux de :	0,5%
– CSG (Contribution Sociale Généralisée) au taux de :	10,6%
– Prélèvement de Solidarité (NPS) au taux de :	7,5%
Total des prélèvements sociaux :	18,6%

➤ Pour en savoir plus sur les modalités d'application sur les versements antérieurs au 31/12/2017, [consultez la page suivante](#).

1.3 Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux (3/5)

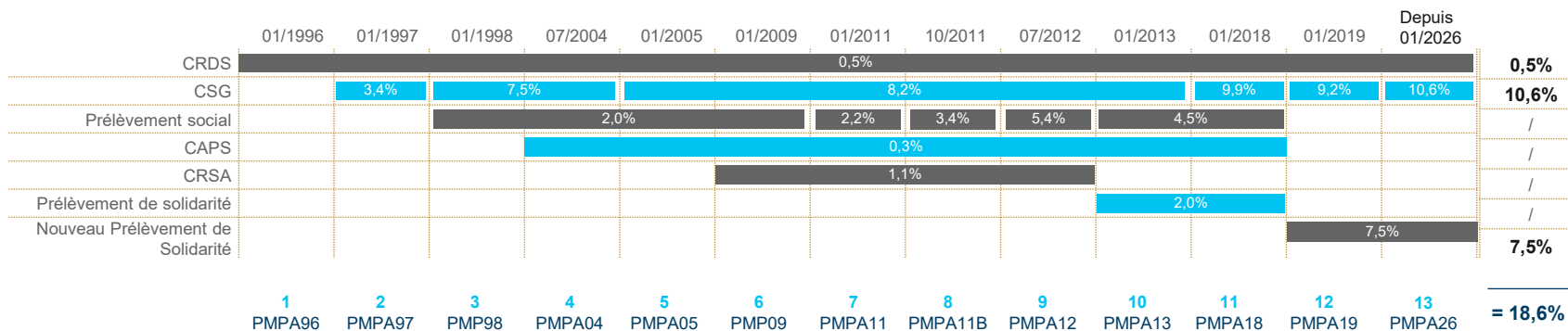
Zoom sur le mécanisme dit des « taux historiques »

À chaque changement de taux, une plus-value est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci et un nouveau PMPA est mis en place.

Ainsi, en fonction des dates de versement de votre épargne, et donc des valeurs liquidatives (VL) appliquées à vos investissements, et des dates de remboursement, il y aura autant de plus-values calculées que de taux applicables. Par ailleurs, la moins-value peut se compenser avec une plus-value de même nature de taxe.

Vous trouverez ci-après un **schéma récapitulatif** des différentes taxes et périodes de mise en vigueur et, sur la page suivante, les modalités d'application en fonction de la date de vos versements.

Nature et taux des prélèvements appliqués sur le gain lors d'un remboursement (vision chronologique) :



1.3 Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux (4/5)

Modalités d'application spécifiques des prélèvements sociaux (1/2)

☐ Plan d'Épargne Entreprise (PEE¹)

Année de versement	Période de constitution de la plus-value ^a											
	avant 2013	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	à partir de 2022	
2012 et précédentes	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
2013	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
2014	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
2015	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
2016	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
2017	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
2018 et suivantes	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

■ Application des « taux historiques » ■ Non concerné ■ Application du taux en vigueur le jour du fait générateur^b

a. Plus-value constatée à l'échéance de la 5^{ème} année de blocage.

b. Le jour du fait générateur correspond à la date de demande de remboursement de votre épargne disponible ou, en cas de déblocage anticipé, à la date de l'événement permettant de justifier la demande de remboursement de votre épargne indisponible.

Tous les gains constatés sur des versements réalisés après le 01/01/2018 sont soumis au taux en vigueur le jour du fait générateur.

En revanche, les gains acquis ou constatés jusqu'au 31/12/2017 continuent à être taxés en fonction du mécanisme des « taux historiques », c'est-à-dire au taux en vigueur au moment de la constatation du gain pour toutes les sommes versées avant le 31/12/2012. Le gain constaté après le 01/01/2018 est désormais taxé au taux global en vigueur au moment du fait générateur, sans mécanisme de taux historique. Pour toutes les sommes versées entre le 01/01/2013 et le 31/12/2017, conservation du mécanisme des taux historiques pour la part de ce revenu acquise ou constatée avant le 01/01/2018 ou au cours des 5 premières années suivant ce versement, puis taxation du gain constaté à compter de cette date au taux en vigueur le jour du fait générateur.

☐ Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO²)

Année de versement	Période de constitution de la plus-value	
	avant le 31/12/2017	après le 01/01/2018
avant le 31/12/2017	■	■
après le 01/01/2018	■	■

■ Application des « taux historiques » ■ Non concerné ■ Application du taux en vigueur le jour du fait générateur²

Pour tous les versements postérieurs au 01/01/2018, les gains sont taxés au taux en vigueur le jour du fait générateur.

En revanche, le mécanisme des taux historiques est conservé pour toutes les plus-values constatées sur des versements antérieurs au 31/12/2017.

1- PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI : Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

2- PERCO : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Groupe

1.3 Calcul de la plus-value et des prélèvements sociaux ^(5/5)

Modalités d'application spécifiques des prélèvements sociaux ^(2/2)

☐ PERCO¹ transformés en Plan d'Épargne Retraite d'entreprise (PER)²

	PERCO ¹ actuels	Transformation / Transfert du PERCO ¹ en PER ² <u>avant le 1^{er} janvier 2023</u>	Transformation / Transfert du PERCO ¹ en PER ² <u>après le 1^{er} janvier 2023</u>
Revenus attachés à des sommes versées avant le 01/01/2018	Application des taux historiques (taux en vigueur au moment de la constatation des revenus)		Taux en vigueur au moment du fait générateur sur l'intégralité des revenus
Fraction des revenus attachés à des sommes versées avant le 1^{er} janvier 2018 , acquise ou constatée avant la date de transfert ou de transformation		Application des taux historiques (taux en vigueur au moment de la constatation de la plus-value)	
Fraction des revenus attachés à des sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2018 , acquise ou constatée après la date de transfert ou de transformation		Taux en vigueur au moment du fait générateur sur l'intégralité de l'assiette	
Revenu attaché à des sommes versées à compter du 01/01/2018	Taux en vigueur au moment du fait générateur sur l'intégralité des revenus		

1- PERCO : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Groupe

2- Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

1.4 Fiscalité de vos intérêts de CCB non capitalisés

Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à l'impôt sur le Revenu (IR) et aux prélèvements sociaux selon le régime du prélèvement forfaitaire.

- Le **prélèvement forfaitaire est fixé à 31,4%** il se décompose en une taxation à l'IR au taux forfaitaire de 12,8% et en 18,6% de prélèvements sociaux.
- Ces revenus font par ailleurs l'objet du **paiement d'un acompte** (prélèvement à la source non libératoire imputable sur l'impôt dû l'année suivante) au moment de leur perception, sauf demande de dispense.
- Le contribuable garde la possibilité d'opter de manière globale sur sa déclaration de revenus pour être **taxé au barème progressif de l'impôt sur le Revenu (IR)**.
- En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le Revenu (IR), la CSG est déductible du revenu imposable à l'IR à hauteur de 6,8%.

Il convient de noter que l'option pour le **barème progressif est globale**, il n'est donc pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition selon le barème progressif pour d'autres revenus afin de pouvoir bénéficier de l'abattement de 40% pour les dividendes et du taux de 12,8% pour les autres revenus mobiliers ou plus-values.

	Imposition à l'IR	Acompte sur l'IR prélevé à la source	Revenus fiscaux de référence pour demande de dispense du paiement de l'acompte
Produits de placement à revenu fixe (dont intérêts de CCB non capitalisés)	Imposable à l'IR selon le régime PFU ou sur option au barème progressif	12,8% des intérêts	<ul style="list-style-type: none">• inférieurs à 25 000 € pour les célibataires, veufs et divorcés• inférieurs à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune

Bon à savoir

- Le PFU est applicable sur les intérêts de CCB distribués annuellement, soit en application de l'accord de participation, soit en application du régime d'autorité.
- Les intérêts de CCB capitalisés ne sont pas imposés au titre du PFU.

La demande de dispense de versement de l'acompte

- L'acompte sur l'IR peut faire l'objet d'une **dispense de versement**, dans certaines conditions et sur demande.
- Cette demande, matérialisée par une attestation sur l'honneur, doit être formulée **avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement**.
- Par exemple, pour des intérêts de CCB qui seront versés en 2027, la demande de dispense devra être formulée au plus tard le 30 novembre 2026.

1.5 Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les intérêts CCB

Modèle d'attestation sur l'honneur en vue de l'obtention de la dispense de prélèvement non libératoire à titre d'acompte sur certains revenus mobiliers (Article 242 quater du Code général des impôts).

- Ce formulaire doit être renvoyé **avant le 30 novembre de chaque année** pour les revenus de l'année suivante.
- Le **revenu fiscal de référence** correspond au revenu inscrit sur l'avis d'imposition de l'**avant dernière année** précédant celle du paiement des revenus dont la dispense de prélèvement est demandée.
- La **dispense concerne les obligations et autres titres d'emprunt négociables** (emprunts d'État notamment), créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, bons du Trésor et assimilés, bons de caisse, bons de capitalisation.

Attestation sur l'honneur dispense de prélèvement d'acompte sur l'IR au titre des revenus de capitaux mobiliers (art. 242 quater CGI)

The image shows a thumbnail of a French tax form titled 'Attestation sur l'honneur' for requesting a non-liberating advance payment exemption on investment income. The form includes fields for the taxpayer's name, address, and the amount of the exemption requested. It also contains a section for the taxpayer's declaration and a section for the tax authority's response.

[Modèle à imprimer page 38 du guide](#)

1.6 Vos déclarations fiscales (1/2)

Impôt sur le Revenu (IR)

☐ L'épargne détenue sur votre/vos dispositif(s) d'Épargne Salariale et/ou Retraite n'est pas soumise à l'Impôt sur le Revenu (IR), vous n'avez donc rien à déclarer à l'IR sauf si :

- **Vous avez perçu tout ou partie de votre prime de Participation et/ou d'Intéressement sur votre compte bancaire ou avez bénéficié d'une Prime de Partage de la Valeur (PPV) perçue sur votre compte bancaire ou affectée à un plan d'Épargne Salariale ou Retraite.**
Ces sommes doivent alors être intégrées à votre revenu imposable et/ou à votre revenu fiscal de référence (e.g., la PPV lorsqu'elle est exonérée). A ce titre, et conformément aux dispositions prévues par l'administration fiscale¹, votre teneur de comptes Amundi Épargne Salariale et Retraite a l'obligation de communiquer directement à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) le montant que vous avez perçu en N-1.
- **Vous avez demandé le remboursement de votre PERCO² en rente viagère à titre onéreux (RVTO³).**
Une fraction du montant de votre rente viagère est alors imposable selon l'âge de la mise en place de la rente ([cf. page 9](#)).
- **Vous avez demandé le remboursement de votre PER⁴.**
Les sommes issues de vos **versements volontaires déductibles** et dont vous demandez le remboursement du capital à l'échéance, ou en anticipé pour acquisition/construction de la résidence principale, sont soumises à l'impôt sur le revenu au barème progressif sans abattement de 10%⁵ ([consultez la page 10](#)). Les produits issus de tels versements seront quant à eux soumis au prélèvement forfaitaire unique de 31,4%⁶.

Pour une sortie en rente viagère :

- les sommes issues de **versements volontaires déductibles** sont soumises au régime fiscal de la rente viagère à titre gratuit (RVTG⁷);
- les sommes issues de **versements volontaires non-déductibles** et les sommes versées par l'employeur sont soumises au régime fiscal de la rente viagère à titre onéreux (RVTO³).

Remarque : en cas d'investissement dans un PER⁴ en complément de votre PERCO², l'abondement perçu dans votre PERCO² et/ou PER⁴ et l'assiette de déduction fiscale du PER⁴ sont de même nature. Si votre PERCO²/PER⁴ a été abondé par votre employeur, les possibilités de déduction de l'assiette de vos revenus imposables de vos versements volontaires (réalisés dans le PER⁴) sont diminuées d'autant.

➤ Pour en savoir plus sur les règles du Plafond d'Épargne Retraite, rendez-vous à la section 1.8. « [Le plafond de la déduction fiscale pour l'épargne retraite](#) » (page 21).

1- En amont de l'application du Prélèvement à la Source, Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est entré en vigueur le 1er janvier 2019, conformément à l'ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 et s'appliquera aux sommes de Participation et/ou Intéressement perçues au cours des prochaines années.

2- PERCO : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO4 : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Groupe

3- Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTO sont partiellement imposables à l'imposition sur le Revenu et aux prélèvements sociaux selon le barème d'abattement progressif applicable aux RVTO (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3173>)

4- Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERCO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

5- La quote-part du remboursement issue de versements volontaires (déductibles ou non-déductibles) correspondant à des plus-values est imposable au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU), incluant une taxation forfaitaire à l'impôt sur le revenu à hauteur de 12,8% (sauf option du titulaire pour imposition à l'IR au barème progressif).

6- En cas de remboursement de vos versements non déductibles au moment de la retraite ou en cas de déblocage anticipé pour l'acquisition de la résidence principale, le capital est exonéré d'imposition sur le revenu, et les plus-values sont soumises au Prélèvement Forfaitaire Unique de 31,4 %.

7- Les sommes perçues dans le cadre d'une RVTG demeurent assujetties au régime fiscal et social des pensions de retraite (plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F415>)

1.6 Vos déclarations fiscales (2/2)

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

- **La loi de Finances 2018 a institué l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) après avoir supprimé l'Impôt sur la Fortune (ISF).**

Sont ainsi redevables de l'IFI les contribuables qui, au 1^{er} janvier de l'année en cours, possèdent au niveau du foyer fiscal un patrimoine immobilier non affecté à l'activité professionnelle d'une valeur nette taxable **supérieure à 1,3 million d'euros**.

Le taux d'imposition varie de 0,5 à 1,5 %, découpé en 5 tranches de patrimoine. Cette base taxable n'est pas indexée sur l'inflation. **Entrent dans l'assiette fiscale de l'IFI, les biens suivants** : tous les immeubles bâtis ou non (appartements, garages, parkings, terrains, immeubles en cours de construction...), ainsi que les droits immobiliers, les parts de SCPI, OCPI, SCI, etc.

La résidence principale est toujours soumise à l'IFI mais bénéficie d'un abattement forfaitaire de 30 % sur sa valeur vénale.

- **S'agissant de l'épargne salariale, la valeur des FCPE investis à plus de 20% en immobilier doit être prise en compte dans le calcul du patrimoine immobilier à déclarer.**

Si vous détenez des parts de ces FCPE investis à plus de 20% en immobilier (par exemple le support de placement Amundi Actions Immobilier Monde ESR), vous êtes indirectement détenteurs de biens immobiliers taxables; et si votre patrimoine immobilier net taxable dépasse 1,3 million d'euros, vous devez y inclure cette quote-part pour le calcul de l'IFI. Ce n'est donc pas le montant global de votre épargne salariale qui est soumis à l'IFI, mais seulement ces avoirs détenus dans les FCPE investis à plus de 20% en immobilier.

- **Pour connaître le montant à déclarer à l'IFI au titre de votre épargne salariale, nous vous invitons à prendre contact avec le Service Clients.**

1.7 Le plafond de la déduction fiscale pour l'épargne retraite

Les versements volontaires des épargnants dans les dispositifs d'épargne retraite ci-dessous sont déductibles de l'assiette des revenus imposables à la condition d'être âgé de 18 à 70 ans, dans la limite d'un plafond annuel et individuel.

Dispositifs d'Épargne Retraite concernés :

- **Épargne individuelle** : PERP, PREFON, CRH, COREM + PER individuel
- **Épargne d'entreprise** : Plan d'Épargne Retraite d'entreprise (PER COL, PER U...), PER d'entreprise obligatoire (PER O) ou Contrat Article 83.

Calcul du Plafond Épargne Retraite :

Pour un salarié ou un TNS ⁽¹⁾ utilisant l'enveloppe de droit commun	
=	Enveloppe globale individuelle (le plus élevé des montants suivants) 10% des revenus N-1 (traitements et salaires après déduction des cotisations sociales et des frais professionnels, retenus dans la limite de 8 PASS N-1)
-	OU 10% du PASS N-1 Épargne retraite d'entreprise (versée en N-1) Abondement de l'employeur² versé au titre du PERCO ³ /PER ⁴ en N-1 Sommes correspondant à des jours de repos non pris ou jours de CET⁵ transférés dans le PERCO³/PER⁴ en N-1 Cotisations versées en N-1 aux régimes supplémentaires de retraite⁶
+	Plafond de déductibilité non utilisé Cumul des plafonds non utilisés les 3 années précédentes (2023, 2024 et 2025) ⁷

Pour un TNS ¹ exclusivement	
=	Enveloppe globale individuelle (le plus élevé des montants suivants) 10% du bénéfice imposable N (BIC, BA ou BNC après déduction des cotisations sociales et des frais professionnels, retenus dans la limite de 8 PASS N) + 15% du bénéfice imposable N compris entre 1 et 8 PASS N OU 10% du PASS N
-	Épargne retraite d'entreprise Abondement de l'employeur² versé au titre du PERCO ³ /PER ⁴ + Cotisations au contrat Madelin pour les TNS⁸

Définitions

- **PERP**
Plan d'Épargne Retraite Populaire
- **PREFON**
Complémentaire Retraite des Fonctionnaires
- **CRH**
Complémentaire Retraite des Hospitaliers
- **COREM**
Complément Retraite Mutualiste
- **PER**
Plan d'Épargne Retraite
- **PASS N-1**
PASS de l'année précédente (PASS 2025 : 47 100€)
- **PASS N**
(PASS 2026 : 48 060€)

1- Travailleur Non Salarié

2- Abondement net de prélèvements sociaux éventuellement versé par l'employeur au titre du PERCO/PER, dont les jours de Compte Épargne Temps (CET) issus d'un abondement en temps ou en euros, dans la limite du montant exonéré d'impôt sur le revenu.

3- PERCO : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Groupe

4- PER- Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

5- Sommes correspondant à des jours de repos non pris (en l'absence de CET) ou de jours de CET (non issus d'un abondement en temps ou en euros) transférés dans le PERCO/PER en N-1

6- Sommes correspondant, pour les salariés, aux cotisations versées par l'entreprise et éventuellement par le salarié en N-1 aux régimes supplémentaires obligatoires de retraite d'entreprise et, pour les TNS, aux cotisations versées en N-1 aux régimes facultatifs de retraite "Madelin" et "Madelin agricole" (pour la fraction qui excède 15% de la quote part du bénéfice imposable comprise entre 1 et 8 PASS N-1).

7- A compter de l'imposition des revenus 2026, le report non utilisé du plafond de déduction du PER est étendu à 5 ans. Ainsi, le plafond 2026 non utilisé sera reportable de 2027 à 2031. La fraction non utilisée des plafonds des années 2023, 2024 et 2025 restera reportable et utilisable dans le délai de trois années (soit jusqu'en respectivement 2026, 2027 et 2028).

8- Les cotisations au contrat Madelin retraite étant soumises au même plafond de déduction que le PER

01

La fiscalité des épargnants

2- Fiscalité de votre actionnariat salarié

2.1 Fiscalité des actions gratuites versées sur votre PEE¹

- Sous réserve du respect de certaines conditions^{2&3&4} les bénéficiaires d'actions gratuites peuvent les verser dans leur PEE¹.

Nature de la plus-value	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu
Gain d'acquisition Valeur des actions au terme de leur période d'acquisition (= valeur de l'action au jour du versement dans le PEE ¹)	<ul style="list-style-type: none"> – Prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux global de 18,6%. – Contribution salariale spécifique*. 	Exonération d'impôt sur le revenu
Plus-value de cession Différence entre la valeur des actions à leur date de cession sur les marchés financiers par le bénéficiaire et la valeur à la date d'acquisition définitive / date du versement dans le PEE ¹ (y compris dividendes réinvestis)	<ul style="list-style-type: none"> – Prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux global de 18,6%. 	Exonération d'impôt sur le revenu

Pour la fiscalité des actions gratuites non versées au PEE¹, se reporter aux tableaux [pages 25 et 26](#)

*Taux de la contribution salariale spécifique :

- 2,5% pour les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées avant le 18 août 2012 et dont le montant est inférieur à la moitié du PASS.
- 8% pour les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées avant le 18 août 2012 et dont le montant est supérieur à la moitié du PASS.
- 10% pour les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées à compter du 18 août 2012.

Elle est supprimée pour les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 8 août 2015 et intervenant au plus tard le 30 décembre 2016.
Elle s'applique à la fraction du gain d'acquisition qui excède 300 000 € des actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 31 décembre 2016.

Conditions d'application

- Les actions gratuites doivent avoir été attribuées par l'entreprise à l'ensemble des salariés (et à l'issue du délai d'acquisition) en fonction de critères d'uniformité et/ou de proportionnalité (au temps de travail ou au salaire), suivant un accord d'entreprise. À défaut d'accord, la répartition est décidée, suivant le cas, par le conseil d'administration, le directoire, ou le chef d'entreprise.
- Le bénéficiaire ne peut verser ses actions gratuites dans le cadre du PEE¹ qu'à la fin de la période d'acquisition et dans la limite de 7,5% du PASS (i.e., 3 605 € pour 2026).
- Les actions versées dans le PEE¹ doivent respecter la durée légale minimale de blocage de 5 ans. Elles ne bénéficient d'aucun cas de déblocage anticipé prévu au dispositif, sauf en cas de décès du bénéficiaire.

1- PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI : Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

2- La loi du 30 décembre 2006 et article 217 quinquies du CGI.

3- Le versement des actions gratuites sur un PEE constitue un versement volontaire. A ce titre, d'une part, il est pris en compte pour l'appréciation du plafond annuel des versements volontaires susceptibles d'être effectués sur un PEE (25 % de la rémunération annuelle brute), et, d'autre part, il peut donner lieu à un abondement de l'entreprise. Pour l'appréciation de ces différents plafonds, le montant des versements correspond à la valeur des actions au jour du versement.

4- Ce versement ne peut intervenir qu'à l'expiration de la période d'acquisition, c'est-à-dire à la date à laquelle l'acquisition des actions gratuites est définitive pour le bénéficiaire qui en devient propriétaire. Le versement sur le PEE doit intervenir à cette date et ne peut intervenir postérieurement, pendant ou après la fin de la période de conservation.

2.2 Fiscalité de la levée de stock-options dans le cadre de votre PEE

- L'article L.3332-25 du Code du Travail permet au bénéficiaire d'un PEE¹ d'utiliser son épargne indisponible pour une levée de stock-options (exercice de droit d'achat d'actions de l'entreprise).

Nature de la plus-value	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu
Plus-value de cession réalisée sur les avoirs indisponibles du PEE¹ (ayant permis le financement de la levée des stocks options).	<ul style="list-style-type: none"> – Elle est soumise aux prélèvements sociaux sur les produits de placement 18,6% 	Elles sont exonérées du fait du versement des actions dans votre PEE ¹ .
Plus-value de cession des actions versées dans le PEE¹ (et issues de la levée de stocks options). Différence entre le prix de vente effectif et le prix de levée des options, éventuellement majorée du rabais supérieur à 5 % octroyé au moment du consentement de l'option.	<ul style="list-style-type: none"> – Elle est soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine 18,6% 	

Remarque sur la fiscalité des levées d'options hors PEE¹

- Les gains d'attribution de levée d'options hors PEE¹ sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
- Ce nouveau mode d'imposition s'applique aux options attribuées depuis le 28 septembre 2012.

Conditions d'application

- Les actions acquises doivent être inscrites au nominatif, au nom du bénéficiaire du plan, dans le PEE¹ (apport dans un compte spécifique ou sous-compte individualisé ouvert au sein du PEE)².
- Les actions sont indisponibles et totalement inaccessibles pendant une durée de 5 ans (sauf décès du bénéficiaire, dès lors que la déclaration de succession a été déposée au service des impôts compétent).
- Absence de possibilité d'abondement de l'entreprise lors de l'apport des actions au PEE¹.
- L'apport des actions au PEE¹ ne s'impute pas sur le plafond de versement volontaire de 25% de la rémunération annuelle brute (le cas échéant du revenu professionnel de l'année précédente).

1- PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI: Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

2- Les actions sont inscrites à leur prix d'acquisition ou de souscription, tel qu'il a été fixé par le conseil d'administration ou par le directoire lors de l'attribution des options. En cas d'existence d'un rabais excédentaire, celui-ci est imposé normalement selon les règles des traitements et salaires au titre de l'année de levée des options.

2.3 Les actions gratuites hors PEE¹ (1/2)

Nature de la plus-value		Prélèvements sociaux et contribution salariale	Impôt sur le revenu
Gain d'acquisition Valeur des actions au terme de leur période d'acquisition (= valeur de l'action au jour de l'attribution définitive)	Actions gratuites attribuées jusqu'au 27/09/2012	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 18,6% CSG non déductible Contribution salariale spécifique² 	Impôt sur le revenu au taux proportionnel de 30% sauf option pour l'imposition au barème progressif selon les règles de droit commun des traitements et salaires
	Actions gratuites attribuées à compter du 28/09/2012 et autorisées par une décision d'attribution intervenant au plus tard le 07/08/2015	<ul style="list-style-type: none"> CSG et CRDS sur les revenus d'activité, au taux global de 9,7%, mais selon les modalités de recouvrement applicables aux revenus du patrimoine 6,8% de CSG déductible du revenu global imposable l'année de son paiement Contribution salariale spécifique² 	Impôt sur le revenu au barème progressif selon les règles de droit commun des traitements et salaires
	Actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 08/08/2015 et intervenant au plus tard le 30/12/2016 OU Actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 31/12/2016, dont le gain d'acquisition ou la fraction du gain d'acquisition n'excède pas 300 000 €	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 18,6% 6,8% de CSG déductible du revenu global imposable l'année de son paiement Pas de contribution salariale spécifique² 	Imposition similaire à celle de la plus-value de cession des actions, c'est-à-dire imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu après application des éventuels abattements pour durée de détention.
	Actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 31/12/2016 et intervenant au plus tard le 31/12/2017, dont la fraction du gain d'acquisition excède 300 000 €	<ul style="list-style-type: none"> CSG / CRDS sur les revenus d'activité de 9,7%, avec des modalités de recouvrement identiques à celles applicables aux revenus du patrimoine 6,8% de CSG déductible du revenu global imposable l'année de son paiement Contribution salariale spécifique² 	Imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans application d'aucun abattement pour durée de détention
	Actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 01/01/2018 : pour la fraction du gain n'excédant pas 300 000 €	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 18,6% 6,8% de CSG déductible du revenu global imposable l'année de son paiement Pas de contribution salariale spécifique² 	Imposition au barème progressif après application d'un abattement de 50%
	Actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 01/01/2018 : pour la fraction du gain excédant 300 000 €	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvements sociaux sur les revenus d'activité CSG/CRDS à 9,7% selon les modalités de recouvrement applicables aux revenus du patrimoine 6,8% de CSG déductible du revenu global imposable l'année de son paiement Contribution salariale spécifique² 	Imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans application d'aucun abattement pour durée de détention

1- PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI : Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

2- Taux de la contribution salariale spécifique : 2,5% pour les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées avant le 1^{er} janvier 2011, 2,5% pour les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 18 août 2012 et dont le montant est inférieur à la moitié du PASS, 8% pour les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 18 août 2012 et dont le montant est supérieur à la moitié du PASS, 10% pour les gains d'acquisition d'actions gratuites pour les cessions effectuées à compter du 18 août 2012. Elle est supprimée pour les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 8 août 2015 et intervenant au plus tard le 30 décembre 2016. Elle s'applique à la fraction du gain d'acquisition qui excède 300 000 € des actions gratuites attribuées en vertu d'une décision prise à compter du 31 décembre 2016.

2.3 Les actions gratuites hors PEE¹ (2/2)

Nature de la plus-value	Prélèvements sociaux et contribution salariale	Impôt sur le revenu
<p>Plus-value de cession</p> <p>Différence entre la valeur des actions à leur date de cession sur les marchés financiers par le bénéficiaire et la valeur au jour de l'attribution définitive</p>	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine² au taux global de 18,6% 6,8% de CSG déductible si imposition au barème progressif 	<p>Imposition à l'impôt sur le revenu au titre des plus-values de cession d'actions² :</p> <ul style="list-style-type: none"> par défaut au taux forfaitaire de 12,8% sans abattement, ou sur option globale du contribuable sur sa déclaration de revenus, au barème progressif après application des éventuels abattements pour durée de détention (abattement pour durée de détention applicable uniquement aux titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018).
<p>Dividendes</p>	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvements sociaux sur les produits de placement au taux global de 18,6% 6,8% de CSG déductible si imposition au barème progressif 	<p>Imposition à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de capitaux mobiliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> par défaut au taux forfaitaire de 12,8% sans abattement de 40%, ou sur option globale du contribuable sur sa déclaration de revenus, au barème progressif après application d'un abattement de 40%³.

1- PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI: Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

2- Pour les cessions d'actions gratuites réalisées depuis le 15 février 2025, les nouvelles dispositions fiscales et sociales applicables aux gains de « management package » sont susceptibles de déroger au régime présenté.

3- Certains dividendes ouvrent droit à l'application d'un abattement de 40% si les titres sont éligibles (cette information est communiquée par le teneur de comptes).

2.4 Fiscalité de vos dividendes

Les revenus distribués (dividendes) sont soumis à l'Impôt sur le Revenu (IR) et aux prélèvements sociaux selon le régime du prélèvement forfaitaire :

- Le **prélèvement forfaitaire est fixé à 31,4%** et se décompose en une taxation à l'Impôt sur le Revenu au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux forfaitaire de 12,8% et aux prélèvements sociaux au taux de 18,6%.
- Ces revenus font par ailleurs l'objet du **paiement d'un acompte** (prélèvement à la source non libératoire imputable sur l'impôt dû l'année suivante) au moment de leur perception, sauf demande de dispense.
- Le contribuable garde la possibilité d'opter de manière globale sur sa déclaration de revenus pour être taxé **au barème progressif** de l'impôt sur le revenu.
- En cas d'option pour le **barème progressif de l'impôt sur le revenu**, la CSG est déductible du revenu imposable à l'IR à hauteur de 6,8% au titre de l'année de son paiement.

Il convient de noter que l'option pour le barème progressif est globale, il n'est donc pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition selon le barème progressif pour d'autres revenus afin de pouvoir bénéficier de l'abattement de 40% pour les dividendes et du taux de 12,8% pour les autres revenus mobiliers ou plus-values.

La demande de dispense de versement de l'acompte

- L'acompte sur l'impôt sur le revenu peut faire l'objet d'une dispense de versement, sous réserve du respect de certaines conditions de ressources et sur demande. Cette demande, matérialisée par une attestation sur l'honneur, **doit être formulée avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement.**
- Par exemple, pour des dividendes qui seront versés en 2027, la demande de dispense devra être formulée au plus tard le 30 novembre 2026.

[Modèle à imprimer page 38 du guide](#)

	Imposition à l'IR	Acompte sur l'IR prélevé à la source	Prélèvements sociaux	Revenus fiscaux de référence (N-2) pour demande de dispense du paiement de l'acompte
Dividendes - dont parts D (des fonds d'actionnariat)	Imposable à l'IR selon le régime PFU ou sur option au barème progressif de l'IR*	12,8% des dividendes	Appliqués à la source 18,6%	<ul style="list-style-type: none"> Inférieurs à 50 000€ pour les célibataires, veufs et divorcés Inférieurs à 75 000€ pour les contribuables soumis à une imposition commune

*Certains dividendes ouvrent droit à l'application d'un abattement de 40% si les titres sont éligibles et lorsque le contribuable a opté pour l'imposition au barème progressif de l'IR (cette information est communiquée par le teneur de comptes).

2.5 Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les dividendes (art. 117 quater CGI)

Modèle d'attestation sur l'honneur en vue de l'obtention de la dispense de prélèvement non libératoire à titre d'acompte sur certains revenus mobiliers (Article 242 quater du Code général des impôts).

- Ce formulaire doit être renvoyé **avant le 30 novembre de chaque année** pour les revenus de l'année suivante.
- Le **revenu fiscal de référence** correspond au revenu inscrit sur l'avis d'imposition de l'avant dernière année précédant celle du **paiement** des revenus dont la dispense de prélèvement est demandée.
- La **dispense concerne les revenus d'obligations et autres titres d'emprunt négociables** (emprunts d'État notamment), créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, bons du Trésor et assimilés, bons de caisse, bons de capitalisation.
- La dispense concerne également les revenus distribués encaissés mentionnés aux articles 108 à 117 bis et 120 à 123 bis du Code général des impôts relatifs, notamment, aux distributions de **dividendes**.

Attestation sur l'honneur dispense de prélèvement d'acompte sur l'IR au titre des revenus de capitaux mobiliers

The image shows a document titled 'ATTESTATION SUR L'HONNEUR' for the exemption of advance withholding tax on certain income from movable capital. It includes fields for the taxpayer's name, address, and the amount of the exemption requested. The document is presented as a scan of a printed form.

[Modèle à imprimer page 38 du guide](#)

02

La fiscalité des entreprises

Quelle fiscalité pour 2026 ?

1. Les versements de l'entreprise (1/4)

Rappels et précisions

❑ Le forfait social à 10% en cas d'abondement versé sur un fonds d'actionariat Salarié

- Entre 2021 et 2023, l'abondement de l'employeur était exonéré du forfait social au taux de 10 % lorsqu'il complétait les versements volontaires des salariés sur les plans d'épargne, en vue de l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée. Cette exonération spécifique de forfait social a pris fin le 1^{er} janvier 2024.

❑ Rappel : exonération de la cotisation patronale de 30 % en cas d'attribution d'actions gratuites dans les entreprises de 250 à 5 000 salariés dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale

- Les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) avec un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€, ou un total de bilan inférieur à 2 Md€*, sont exonérées de la contribution spécifique de 30% sur l'attribution d'actions gratuites.

**Comme pour les petites et moyennes entreprises, l'exonération s'applique à condition que l'entreprise n'ait procédé à aucune distribution de dividendes depuis sa création.*

❑ Précisions relatives au forfait social à 16%

- Le taux est réduit à 16% sur les sommes versées par l'employeur dans le PERCO¹ et le PER² (PER COL, PER U ...) sous réserve que :

1- La modalité de gestion par défaut du plan soit la gestion pilotée³, c'est à dire l'allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers en fonction de l'horizon d'investissement ;

ET QUE

2- Le portefeuille de parts détenu comporte au moins 10% de titres susceptibles d'être employés dans un Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyenne entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME⁴).

Remarque : depuis le 1^{er} octobre 2022, le forfait social au taux de 20% s'applique à tous les PERCO et/ou PER qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus.

- Exonération des cotisations de Sécurité sociale⁵ mais assujettissement à la CSG et CRDS⁶.

1- PERCO : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Groupe

2- Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-1 : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

3- Tel que défini dans l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'Épargne Retraite.

4- Conformément aux dispositions de l'article L.137-16 du code de la sécurité sociale.

5- En outre, ces sommes échappent aux taxes et participations sur les salaires (taxe d'apprentissage, participations-formation continue et construction) à l'exception de la taxe sur les salaires.

6- Le taux de CSG applicable au versement des primes de participation et d'intéressement est celui en vigueur au cours de l'exercice de versement des primes. Il existe toutefois une exception pour les salariés dont la rupture du contrat de travail intervient, postérieurement au 1^{er} janvier 2018, au cours du même exercice que celui au titre duquel leurs droits sont nés. Pour ces salariés, les règles applicables au versement de leurs primes (assiette, taux, plafonds) sont celles en vigueur au cours de leur dernière période de travail (année N-1).

1. Les versements de l'entreprise (2/4)

Focus sur la Prime de Partage de la Valeur (PPV)

La Prime de Partage de la Valeur (PPV), anciennement « Prime Macron » ou « Prime de pouvoir d'achat » est issue de la Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 (article 1er).

Elle constitue une nouvelle source d'alimentation des dispositifs d'épargne Salariale et Retraite. Toute entreprise, quelle que soit sa taille, peut verser une ou deux Prime(s) de Partage de la Valeur chaque année civile à ses salariés.

Il s'agit d'une **prime facultative, à la discrétion de l'employeur ou validée par accord**. Chaque prime est unique et fait l'objet d'un accord. La prime (ainsi désignée, qu'elles soient une ou deux) ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, ni aux augmentations de rémunération, ni aux primes prévues par un accord salarial ou le contrat de travail.

❑ Plafond de versement de la Prime de Partage de la Valeur (PPV)

- La Prime de Partage de la Valeur est exonérée des cotisations sociales et charges patronales, **dans la limite de 3 000€**.
- La Prime de Partage de la Valeur est exonérée des cotisations sociales et charges patronales **dans la limite de 6 000 €** si l'Entreprise a mis en œuvre, à la date du versement de la prime, ou a conclu l'année du versement de cette prime :
 - ✓ un accord d'intéressement, **s'il y a plus** de 50 salariés.
 - ✓ un accord d'intéressement ou de participation à titre volontaire, **s'il y a moins** de 50 salariés.
- La Prime de Partage de la Valeur est toutefois soumise **au forfait social de 20%** dans les entreprises de plus de 250 salariés.



Partage de la valeur dans les entreprises de 11 à 49 salariés (n'appartenant pas à une UES d'au moins 50 salariés)

À partir de 2025, les entreprises de 11 à 49 salariés, qui réalisent un bénéfice net fiscal positif au moins égal à 1% du chiffre d'affaires pendant 3 années consécutives, auront l'obligation de mettre en place un dispositif de partage de la valeur, au choix :

- Versement d'une Prime de Partage de la Valeur
- Régime de participation
- Régime d'intéressement
- Abondement d'un plan d'épargne salariale

❑ Impact de la PPV sur les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC

Les PPV versées à compter du 1^{er} janvier 2025 sont intégrées dans l'assiette de calcul de la réduction générale des cotisations patronales. Depuis la Loi de Finances pour la Sécurité Sociale de 2025, le **montant versé en PPV vient réduire le montant de l'exonération de cotisations dont bénéficie l'employeur sur les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC**.

1. Les versements de l'entreprise (3/4)

Focus sur la Prime de Partage de la Valorisation de Entreprise (PPVE)

Un dispositif particulier a été introduit par la loi sur le partage de la valeur du 29 novembre 2023 : il permet, par la mise en place d'un plan sur le partage de la valorisation de l'entreprise, aux entreprises de verser à leur salariés **une Prime (PPVE)** lorsque la valeur de l'entreprise progresse pendant les 3 années que dure le plan.

- **Le salarié peut affecter tout ou partie de sa prime à un PEE¹ ou à un PER².**

Les sommes ainsi placées sont **exonérées d'impôt sur le revenu** dans la limite (par an) de 3,75 % du PASS (i.e., 1802 € pour 2026) à la condition d'être âgé de 18 à 70 ans.

Nota Bene : en cas de versement immédiat, la prime est soumise à l'imposition sur le revenu.

- **Les primes versées au cours des exercices 2026 à 2028 (versées immédiatement ou placées sur un Plan d'Épargne Salariale ou Retraite) sont exonérées :**

- ✓ de toutes les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié et de l'employeur
- ✓ de forfait social
- ✓ de la participation-construction
- ✓ des contributions au titre de la formation professionnelle

Toutefois, elles sont soumises, à une **contribution employeur spécifique prélevée au taux de 30 %** (similaire à la contribution patronale sur les actions gratuites).

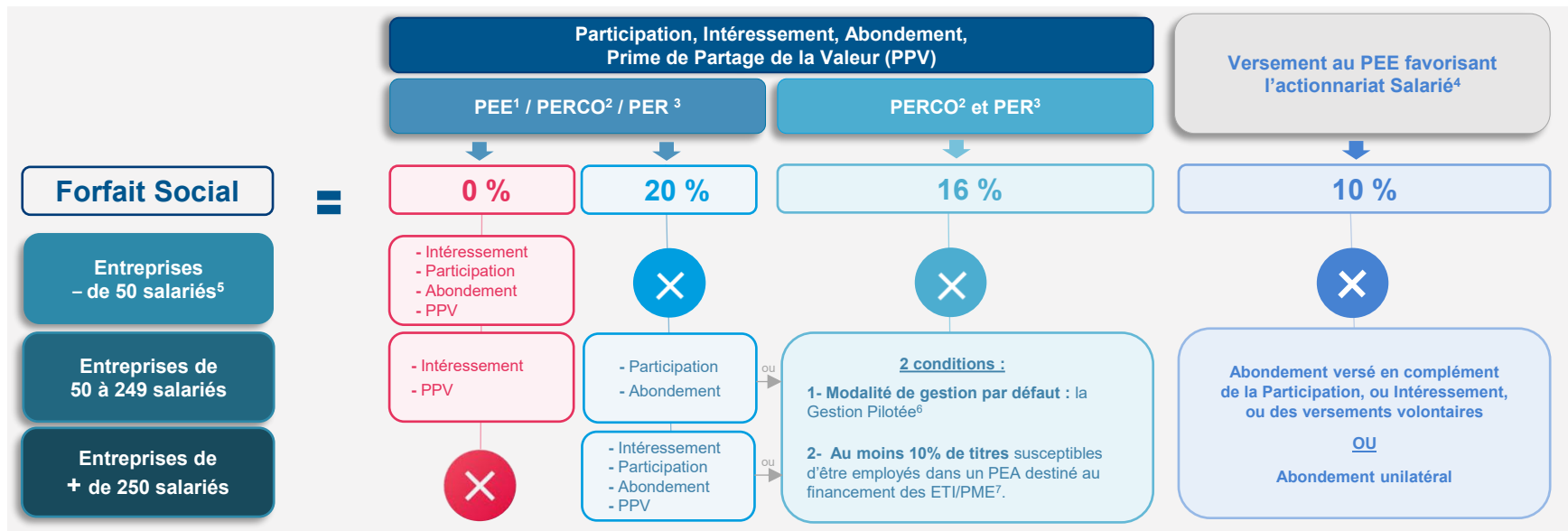
Les primes versées seront également soumises à la CSG (9,2%) et CRDS (0,5%).

1- PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI: Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

2- Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

1. Les versements de l'entreprise (4/4)

Focus sur le forfait social



1- PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI : Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

2- PERCO : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Epargne Pour la Retraite Collectif Groupe

3- Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

4- Abondement complétant une contribution des bénéficiaires et versements unilatéraux (sous conditions) destinés à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise ou par une entreprise du groupe inclus dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes - Voir l'article L.137-16, 1^{er} et 2^e du code de la sécurité sociale

5- Hors UES (Unité Economique et Sociale),

6-Tel que défini dans l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'Épargne Retraite,

7- Conformément aux dispositions de l'article L.137-16 du code de la sécurité sociale.

2. Les plafonds légaux de versements 2026

❑ Les plafonds d'abondement

Pour le PEE¹, l'abondement maximum déductible par an et par salarié ne peut excéder :

8 % du PASS soit 3 845 €, sans pouvoir excéder le triple des versements du bénéficiaire

- Majoré à hauteur du montant consacré par le bénéficiaire à l'acquisition de titres émis par l'entreprise ou par une entreprise du même groupe dans la limite de 80 % du plafond normal (8% du PASS), **soit 3 076 € (soit un total de 6 921 €)**.
- L'abondement de base et la majoration ne peuvent, au total, excéder le triple des versements du bénéficiaire.
- Possibilité de verser un abondement unilatéral (attribution uniforme à tous les salariés) sur un support d'investissement en actionnariat salarié, plafonné à **3 000 € (ou 6 000 € sous conditions²)** et pris en compte pour le respect du plafond du PASS étant précisé qu'en cas de versement unilatéral le plafond total annuel d'abondement au PEE est relevé à 16% du PASS.

Pour le PERCO³ et le PER⁴, l'abondement maximum déductible par an et par salarié ne peut excéder :

- 300% des versements du bénéficiaire plafonné à **16% du PASS, soit 7 690 €**
- 3 000 € (ou 6 000 € sous conditions²) pour le **versement d'amorçage et/ou les versements périodiques** de l'entreprise, pris en compte pour le respect du plafond de 16% du PASS.

❑ Les plafonds individuels de la participation et de l'intéressement

- Plafond individuel d'attribution de l'Intéressement : **75% du PASS, soit 36 045 €**
- Plafond individuel d'attribution de la Participation : **75% du PASS, soit 36 045 €**

Plafond Annuel
de la Sécurité Sociale (PASS) 2026

- Plafond annuel : 48 060 €
- Plafond trimestriel : 12 015 €
- Plafond mensuel : 4 005 €
- Plafond hebdomadaire : 924 €
- Plafond journalier : 220 €
- Plafond horaire (si durée de travail inférieure à 5 heures) : 30 €

1- PEE : Plan Epargne Entreprise, PEI: Plan Epargne Interentreprises ou PEG : Plan Epargne Groupe

2- Ce montant est porté à 6 000 € par bénéficiaire et par an pour les employeurs mettant en œuvre, à la date du versement unilatéral, ou ayant conclu, au titre du même exercice que celui du versement, un dispositif d'intéressement lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de mise en place de la participation, ou un dispositif d'intéressement ou de participation, lorsqu'ils ne sont pas soumis à cette obligation.

3- PERCO : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Groupe

4- Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

3. Les passerelles temps vers le PERCO et le PER : CET & Jours de repos non pris

❑ Traitement des jours transférables dans le PERCO¹ ou le PER²

COMPTE ÉPARGNE TEMPS	
Droits inscrits à un CET NON ISSUS d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur	Droits inscrits à un CET ISSUS d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur
<p>Ces sommes bénéficient dans la limite de 10 jours par an³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le salarié <ul style="list-style-type: none"> - exonération d'impôt sur le revenu, - exonération de cotisations salariales de Sécurité sociale (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales). La CSG / CRDS et la cotisation d'accident du travail restent dues. ▪ Pour l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> - exonération de certaines cotisations patronales de Sécurité sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales)⁴ - exonération du forfait social (ces sommes n'étant pas exclues de l'assiette des cotisations sociales, elles ne sont pas assujetties au forfait social). 	<p>Ces sommes sont assimilées à un abondement de l'employeur dans le PERCO¹/PER² et bénéficient ainsi, dans la limite de 16% du PASS, des mêmes avantages sociaux et fiscaux que l'abondement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le salarié <ul style="list-style-type: none"> - exonération d'impôt sur le revenu, - exonération de cotisations salariales de Sécurité sociale (hors CSG/CRDS) ▪ Pour l'entreprise <ul style="list-style-type: none"> - déductibilité du bénéfice net imposable de l'entreprise, - exonération de charges patronales (hors forfait social pour les entreprises de plus de 50 salariés) et de taxes et participations sur les salaires (à l'exception de la taxe sur les salaires).

Jours de repos non pris

Le salarié dont l'entreprise ne dispose pas de CET peut transférer dans son PERCO¹/PER² jusqu'à 10 jours de repos non pris par an à compter du 25^{ème} jour ouvrable de congés payés, dans les mêmes conditions que le transfert des droits inscrits à un CET NON ISSUS d'un abondement de l'employeur.

1- PERCO : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif, ou PERCO-I : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Interentreprises ou PERCO-G : Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif Groupe

2- Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL ou PERECO : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe / PER U : PER d'entreprise Unique / PER U-G : PER d'entreprise Unique de Groupe / PER O : PER d'entreprise Obligatoire / PER O-G : PER d'entreprise Obligatoire de Groupe)

3- A l'exclusion des sommes correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur.

4- La cotisation d'accident du travail, les cotisations de retraite complémentaire et d'assurance chômage, la contribution solidarité autonomie, au versement de transport, au Fnal, au dialogue social et effort de construction restent dues par l'employeur.

4. Les attributions gratuites d'actions (1/2)

L'Accord National Interprofessionnel (ANI) conclu le 10 février 2023 entre les organisations syndicales et patronales (entré en vigueur le 29 novembre 2023 « Loi Prime de Partage de la Valeur ») a pour objectif de favoriser le partage de la valeur, et notamment les dispositifs d'Épargne Salariale au sein de toutes les entreprises.

Dans ce cadre, le régime d'**attribution gratuite d'actions est assoupli en vue de développer l'actionnariat salarié**. Le régime des options de souscription ou d'achat d'actions demeure inchangé.

❑ Rehaussement des plafonds globaux d'Attribution Gratuite d'Actions (AGA)

De façon générale, les plafonds d'attribution des actions gratuites sont portés :

- de **10 % à 15 %** du capital social ;
- de **15 % à 20 %** dans les PME en cas d'attribution à certaines catégories de personnel salarié ;

S'agissant des plans « démocratiques » :

- **30 % du capital social**, lorsque l'attribution gratuite d'actions bénéficie à des membres du personnel salarié de la société **représentant au moins 25 % du total des salaires bruts** pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, et versés lors du dernier exercice social, et bénéficie à **au moins 50 % du personnel salarié** (contre l'ensemble du personnel salarié auparavant) ;
- **30 % à 40 %** lorsque cette attribution bénéficie à l'ensemble du personnel salarié de la société.
- l'écart entre le nombre d'actions distribuées à chaque salarié ne peut être supérieur à un rapport de un à cinq (inchangé).

En cas d'attribution gratuite d'actions **aux mandataires sociaux**, les rémunérations brutes et le nombre de mandataires sociaux de la société émettrice sont pris en compte pour la détermination des seuils relatifs au total des salaires bruts et à l'effectif salarié.

Rechargement du plafond individuel de 10% d'attribution d'actions gratuites par bénéficiaire

Pour rappel, **un salarié ou un mandataire social détenant plus de 10% du capital social** ne peut pas bénéficier d'actions gratuites. En outre, l'attribution d'actions gratuites ne doit pas amener un salarié ou un mandataire social à détenir plus de 10% du capital social.

Il est dorénavant prévu que ne sont pris en compte dans ce pourcentage que les titres de la société détenus directement depuis moins de sept ans.

4. Les attributions gratuites d'actions (2/2)

☐ Charges liées à l'attribution d'actions gratuites

Impôt sur les sociétés	Cotisations sociales sur le gain d'acquisition	Contribution patronale assise sur la valeur des actions gratuites
<p>S'agissant d'une émission de titres : Une déduction extracomptable égale à la différence entre la valeur des nouveaux titres émis à la date de l'augmentation de capital et leur prix de souscription par les salariés est permise dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ L'attribution bénéficie à l'ensemble des salariés.✓ Les actions sont attribuées soit de manière uniforme, soit proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou aux salaires, soit par une combinaison de ces différents critères. <p>S'agissant d'un rachat de titres : les moins-values de rachat exposées lors de l'augmentation de capital sont déductibles (c'est-à-dire la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur de rachat).</p> <p>En outre, dans tous les cas, les frais auxquels s'expose l'entreprise sont déductibles.</p>	<p>L'avantage¹ tiré de l'attribution des actions est exonéré de cotisations de Sécurité sociale, sous réserve que l'employeur notifie à son organisme de recouvrement (URSSAF) l'identité des salariés et mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux, au cours de l'année civile précédente.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Contribution patronale au taux de 30% pour les actions attribuées à compter du 1^{er} mars 2025. <p>Exonération de la cotisation patronale en cas d'attribution d'actions gratuites dans les petites et moyennes entreprises, ainsi que dans les ETI, qui n'ont jamais versé de dividende.</p> <p>Rappel : depuis 2021, exonération de la cotisation patronale en cas d'attribution d'actions gratuites autorisées par une décision d'assemblée générale extraordinaire à compter du 1^{er} janvier 2021 dans les entreprises de 250 à 5 000 salariés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ (ou un total de bilan inférieur à 2 Md€) et n'ayant procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création.</p>

¹Le gain résultant des actions gratuites dont l'attribution est autorisée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise depuis le 31 décembre 2016 est soumis à la CSG/CRDS de 9,7% uniquement sur la fraction qui excède 300 000 euros. En dessous de ce seuil, le gain est soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine au taux global de 18,6%.

03 Modèle d'attestation sur l'honneur : dispense de prélèvement au titre de l'acompte sur l'impôt sur le revenu

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

DISPENSE DE PRELEVEMENT AU TITRE DE L'ACOMPTÉ SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (art. 242 quater CGI)

Votre identifiant épargne salariale (numéro de compte épargne salariale) :

Je soussigné (e) : * Melle *Mme *M.

Né(e) le :

Domicilié au :

Résident fiscal de France au sens de l'article 4 du Code Général des Impôts.

Nom :

à :

Prénom :

De nationalité :

Atteste sur l'honneur que le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'année N-1 (année précédant l'année N de la présente demande), n'excède pas :

Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les produits des PER COL¹ :

- La somme de vingt-cinq mille euros (25 000 €), si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf
- La somme de cinquante mille euros (50 000 €), si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale.

Attention, la présente demande de dispense d'acompte sera appliquée par CA Titres :

- A réception de la présente demande, qui doit être transmise en même temps que vos demandes de remboursements de PER¹ en capital.

Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les intérêts CCB :

- La somme de vingt-cinq mille euros (25 000 €), si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf
- La somme de cinquante mille euros (50 000 €), si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale.

Attention, la présente demande de dispense d'acompte sera appliquée par CA Titres :

- Aux intérêts payés en N+1 de l'année N de la présente demande de dispense, sous réserve que la présente demande soit formulée avant le 30 novembre N

Demande de dispense du prélèvement d'un acompte sur les dividendes (art. 117 quater CGI) :

- La somme de cinquante mille euros (50 000 €), si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf
- La somme de soixante-quinze mille euros (75 000 €), si vous êtes soumis à une imposition commune au sens de la législation fiscale.

Attention, la présente demande de dispense d'acompte sur dividendes sera appliquée par CA Titres aux dividendes payés en N+1 de l'année N de la présente demande de dispense, sous réserve que la présente demande soit formulée avant le 30 novembre N

Je reconnais que cette attestation est établie et signée sous mon entière responsabilité.

Je reconnais être informé qu'en vertu de l'article 1740-OB du Code général des impôts, la présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne physique dont le revenu fiscal de référence ne respecte pas les limites indiquées ci-dessus permettant de bénéficier d'une dispense des prélèvements visés aux articles 117 quater, I et 125A, I du Code général des impôts, entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant de ces prélèvements ayant fait l'objet d'une demande de dispense à tort.

Fait à :

Le :

Signature :

Cette attestation est valable pour une année et doit être renouvelée pour chaque opération chaque année.

1- Plan d'Épargne Retraite d'entreprise géré en compte-titres (PER COL : PER d'entreprise Collectif / PER COL-I : PER d'entreprise Collectif Interentreprises / PER COL-G : PER d'entreprise Collectif de Groupe)

Avertissement

Ce document et les informations qu'il contient ne constituent pas la base d'un contrat ou d'un engagement, d'un conseil ou d'une préconisation de quelque nature que ce soit ; il est fourni à titre d'information exclusivement, à partir de sources qu'Amundi Asset Management considère comme étant fiables. Les informations contenues dans ce document sont donc purement indicatives et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment et sans préavis par voies jurisprudentielles, législatives, et/ou réglementaires, ou encore à l'initiative d'Amundi Asset management.

Par conséquent, ces informations ne sauraient engager la responsabilité de son rédacteur, en tout état de cause, ce document ne saurait vous dispenser de votre propre analyse juridique sur les textes réglementaires qui vous seraient applicables au regard de votre situation.

Amundi Asset Management n'accepte aucune responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toute information contenue dans ce document. Amundi Asset Management ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision prise sur la base des informations contenues dans ce document.

Dans l'hypothèse où des informations contenues dans ce document traiteraient de supports de placements financiers, et notamment de Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE), il est rappelé qu'il appartient à toute personne intéressée par un ou des FCPE ou tout autre placement financier de s'assurer, préalablement à toute souscription, de la compatibilité de cette souscription avec les lois dont elle relève ainsi que des conséquences fiscales d'un tel investissement et de prendre connaissance des documents réglementaires en vigueur pour le ou les FCPE ou tout autre placement financier. Les Documents d'Informations Clés (DIC) de chaque FCPE, visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), sont disponibles gratuitement sur simple demande au siège social de la société de gestion. Ce document est exclusivement fourni à titre d'information et il ne constitue en aucun cas une recommandation, une sollicitation ou une offre, un conseil ou une invitation d'achat ou de vente de parts ou d'actions de FCPE ou de tout autre placement financier, et ne doit en aucun cas être interprété comme tel. Ce document et son contenu ne s'adressent pas aux « U.S. Persons ».

Investir implique des risques : les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures et ne préjugent pas de ces dernières. Les valeurs des parts sont soumises aux fluctuations du marché, les investissements réalisés peuvent donc varier tant à la baisse qu'à la hausse. Par conséquent, les souscripteurs peuvent perdre tout ou partie de leur capital initialement investi.

Les informations contenues dans ce document ne doivent être ni copiées, ni reproduites, ni modifiées, ni traduites, ni distribuées sans l'accord écrit préalable d'Amundi Asset Management, à aucune personne tierce ou dans aucun pays où cette distribution ou cette utilisation serait contraire aux dispositions légales et réglementaires.

Document mis à jour en mars 2026

Ce document est rédigé par Amundi Asset Management Société par actions Simplifiée -SAS au capital de 1 143 615 555 euros, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036, Siège social : 91 - 93 boulevard Pasteur -75015 Paris –France. Adresse postale : 90, boulevard Pasteur -CS21564 -75730 Paris Cedex 15 –France. Tél. +33 (0)1 76 33 30 30 - Siren : 437 574 452 RCS Paris -Siret : 43757445200029 -Code APE : 6630 Z – Identification TVA : FR58437574452